

APPAREILS DE LEVAGE NON INSTALLÉ, GRUES SUR VÉHICULES, HAYONS ÉLÉVATEURS



Dans quelles circonstances et sur quelles bases réglementaires, les machines, appareils et accessoires de levage doivent-ils être vérifiés ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements de travail dans l'établissement

Les appareils et accessoires de levage sont soumis réglementairement à des vérifications lors des mises ou remises en service au titre des articles R. 4323-22 et R. 4323-28 du Code du travail et de l'arrêté du 1er mars 2004

a. Lors de l'utilisation des équipements

Certains équipements de travail sont soumis réglementairement à des vérifications générales périodiques au titre de l'article R. 4323-23 et des arrêtés pris pour son application

a. Sur demande de l'Inspection du travail

L'Inspection du travail peut formuler une demande de vérification, par exemple suite à un accident, lorsque des situations dangereuses sont constatées ou en cas de doute sur la conformité de l'équipement

Quel est le contenu des rapports de vérification ?

a. Machines soumises à l'arrêté du 5 mars 1993 ou 24 juin 1993.

Aucune prescription réglementaire n'existe concernant le contenu du rapport de vérification.

La règle de l'art est de faire apparaître a minima les informations suivantes :

- L'identification de la personne en charge de la vérification,
- Une identification unique du rapport et la date d'émission,
- Le contenu de la mission,
- La ou les dates d'inspection,
- L'identification de l'équipement inspecté,
- Une signature ou toute autre indication de validation,
- Les résultats de la vérification.

En attente du rapport définitif, un rapport provisoire d'intervention peut être émis en fin de mission. Ce sera notamment le cas si une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent a été constatée.

Comment connaître la nature des vérifications effectuées par une entreprise extérieure ?

Lorsque les vérifications sont confiées à une entreprise extérieure, c'est le contrat de prestations qui définit l'objet et l'étendue de la vérification. L'objet et l'étendue de la vérification doivent être rappelés dans le rapport.

Une erreur souvent commise est de considérer un équipement conforme à la réglementation qui lui est applicable lorsque le rapport réalisé dans le cadre d'une vérification périodique est vierge d'observation. En effet, les vérifications réalisées au titre de l'article R. 4323- 23 concernent uniquement le maintien en bon état de conservation ; un équipement peut donc être déclaré en bon état sans que la conformité aux règles ou prescriptions techniques qui lui sont applicables ne soit établie (par exemple, un appareil en parfait état mais non équipé du dispositif de sécurité requis).

Un appareil de levage évoluant dans une zone ne présentant pas de danger pour les salariés en cas de défaillance est-il soumis aux obligations de vérifications générales périodiques prévues dans l'arrêté du 1er mars 2004 ?

Quel que soit l'équipement de travail, l'employeur a une obligation générale de maintien en l'état, consistant à s'assurer que les équipements de travail mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs

sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (L. 4321-1).

À cette fin, l'employeur doit procéder à des vérifications régulières de ces équipements. Ces vérifications régulières n'ont pas pour objectif de vérifier la conformité de l'équipement aux règles techniques qui lui sont applicables, mais sont destinées à déceler en temps utile toute défectuosité susceptible de créer un danger.

En application de l'article R. 4323-23 du Code du travail, des arrêtés listent les équipements de travail soumis à des vérifications générales périodiques et définissent les conditions de réalisation de ces vérifications.

L'article 20 de l'arrêté du 1er mars 2004 précise qu'une vérification lors de la remise en service est à réaliser en cas de changement de site d'utilisation. Qu'est-ce qu'un site d'utilisation ?

Un site d'utilisation est :

- l'emplacement permettant l'évolution de l'appareil lorsque celui-ci nécessite un support particulier,
- la zone d'évolution de l'appareil limitée à l'établissement ou au chantier sur lequel il est employé lorsque l'appareil ne nécessite pas un tel support.

Est considéré comme un support particulier tout aménagement spécifique (points d'accrochage, scellements, voies de roulement, rails, guidage, potence) permettant d'assurer la fixation et/ou les mouvements de l'appareil.

Les essais de fonctionnement et les épreuves dynamiques d'un appareil de levage mû par une énergie autre que la force humaine employée directement peuvent-ils être réalisés à l'aide d'un effort statique appliqué à l'organe de préhension ou au support de charge et mesuré au moyen d'un dynamomètre ?

Non, les essais doivent être réalisés dans les conditions définies par la notice d'instructions de l'appareil, c'est-à-dire avec des charges unitaires.

Les essais de fonctionnement et les épreuves dynamiques ont pour objectifs d'évaluer le comportement dynamique de l'appareil sous charge et de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, tels que ceux destinés à arrêter et à maintenir à l'arrêt la charge, ainsi que ceux contrôlant la descente des charges (voir l'article 6b de l'arrêté du 1er mars 2004).

Quels appareils et accessoires de levage soumis aux contrôles ?

- Grue à tour à montage par élément (GME)
- Grue à tour à montage automatisé (GMA) et grue à tour sur porteur
- Grue mobile à flèche télescopique
- Grue mobile à flèche treillis
- Grue de chargement
- Engin de terrassement équipé pour le levage
- Tracteur poseur de canalisation
- Plate-forme mobile de personnel (PEMP)
- Treuil et palans mus par une énergie autre que la force humaine à poste fixe sur un support (potence, monorail, poutre roulante à bras, point fixe...)
- Portique de chantier
- Pont roulant - Portique
- Hayon élévateur
- Table élévatrice
- Pont élévateur de véhicule
- Plate-forme suspendue - Nacelle de nettoyage de façades
- Plate-forme sur mât - Accès motorisés pour grue à tour - Ascenseur de chantier, monte-matériaux
- Palans manuels non installés à demeure sur un support (potence, monorail, poutre roulante à bras, point fixe...) ou changeant de site d'utilisation
- Appareils de levage mus par la force humaine installés à demeure (tels que pont roulant, palan sur monorail ou potence...) ne changeant pas de site d'utilisation
- Appareils de levage mus par la force humaine ne nécessitant pas de support particulier tels que cric rouleau, grue d'atelier, chariot élévateur, table élévatrice mobile
- Équipements interchangeables